



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 20 décembre 2007

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4489/07 du 20 décembre 2007

*MODIFIANT LES ARRÊTÉS AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CABECAP À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DES ANGLES*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800/99 en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société CABECAP pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu le récépissé n° 181/07 du 25 juin 2007 concernant l'exploitation d'une installation de transit de produit minéraux solides de 70.000 m³ (rubrique 2517-2) sur la carrière DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2911/06 du 24 juillet 2006 mettant en demeure la société CABECAP de réaliser les travaux de mise en conformité sur sa carrière et de respecter le phasage d'exploitation et de remise en état ou de déposer un dossier d'actualisation des garanties financières ;

Vu le dossier d'actualisation des garanties financières transmis par la société CABECAP le 13 juin 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 23 juin 2006 il a été constaté que le phasage d'exploitation n'était plus à jour ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

9108

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 800/99 du 17 mars 1999 susvisé prescrivant des obligations complémentaires à la société CABECAP, siège social situé au 15 bis, Chemin du Soula 66210 LES ANGLES, pour la carrière à ciel ouvert exploitée sur le territoire de la commune DES ANGLES est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant K.Euros TTC
1	Date signature du présent arrêté	9 août 2015	52.500 €

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté. »

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES est complété par la disposition suivante :

Le plan programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière devra en particulier être conforme aux plans et profils en travers annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES est complété par la disposition suivante :

Remblayage :

Les matériaux extérieurs apportés pour le réaménagement ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de matériaux inertes.

L'utilisation de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... sont interdits ; l'apport de déchets de ce type sur le site est strictement interdit.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Après avoir satisfait aux obligations visées aux alinéas précédents, les matériaux arrivant sur le site seront après contrôle visuel, dans un premier temps déchargés à proximité de la zone à remblayer et feront l'objet d'un tri et dans un deuxième temps mis en place par couches successives de 1 m au maximum.

Seuls seront admis pour le remblayage, les matériaux inertes:

- les gravas de démolition;
- les matériaux de terrassements non souillés.

Les résidus du tri seront évacués conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 « Elimination des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995.

ARTICLE 4

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES est complété par la disposition suivante :

La mise à jour annuelle du plan de la carrière devra être effectuée lorsque les bassins sont hors d'eau.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie DES ANGLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune DES ANGLES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

et pour le Secrétaire Général

empêché ou absent

Le Sous-Préfet

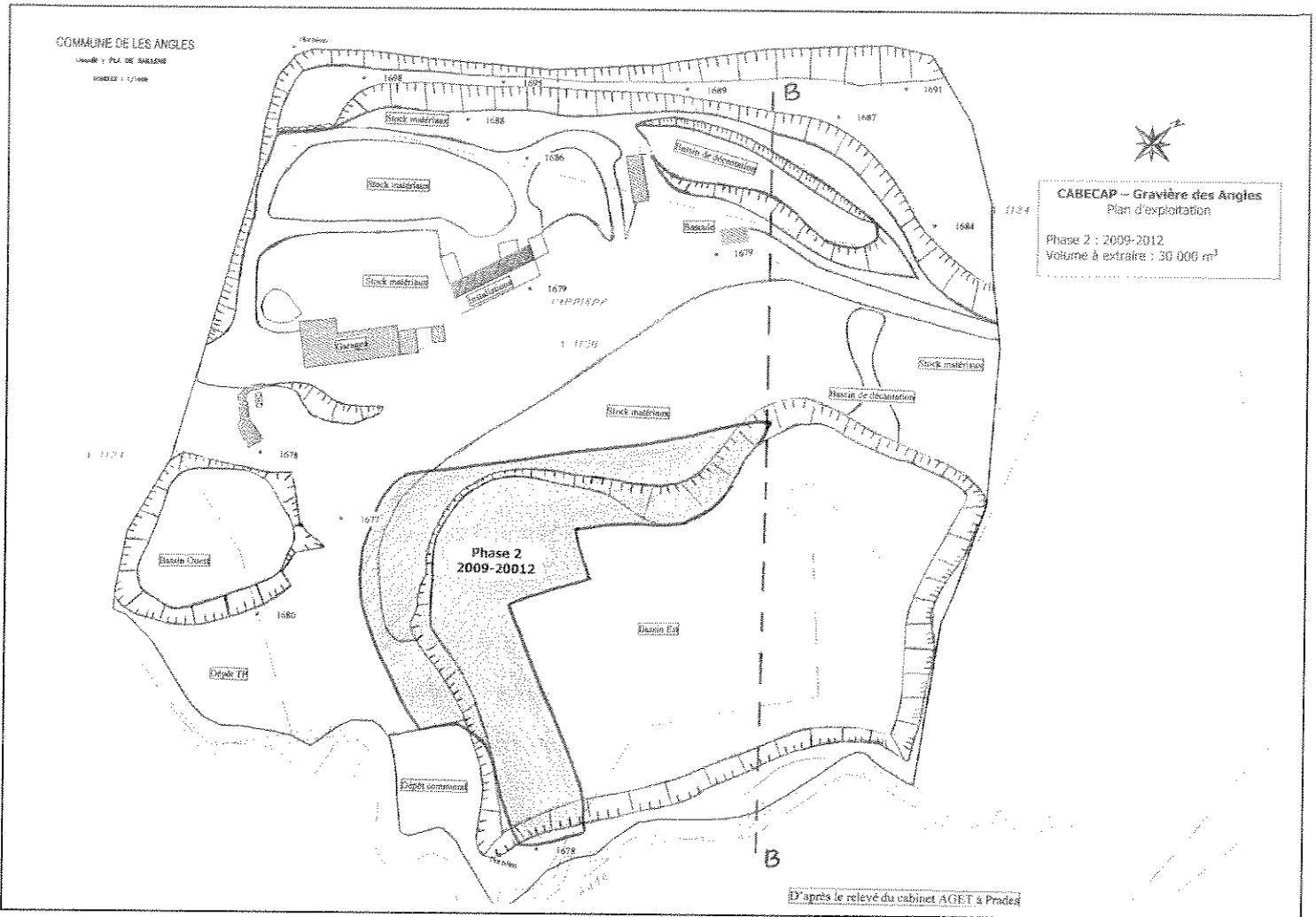
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,

L'adjoint au chef de bureau

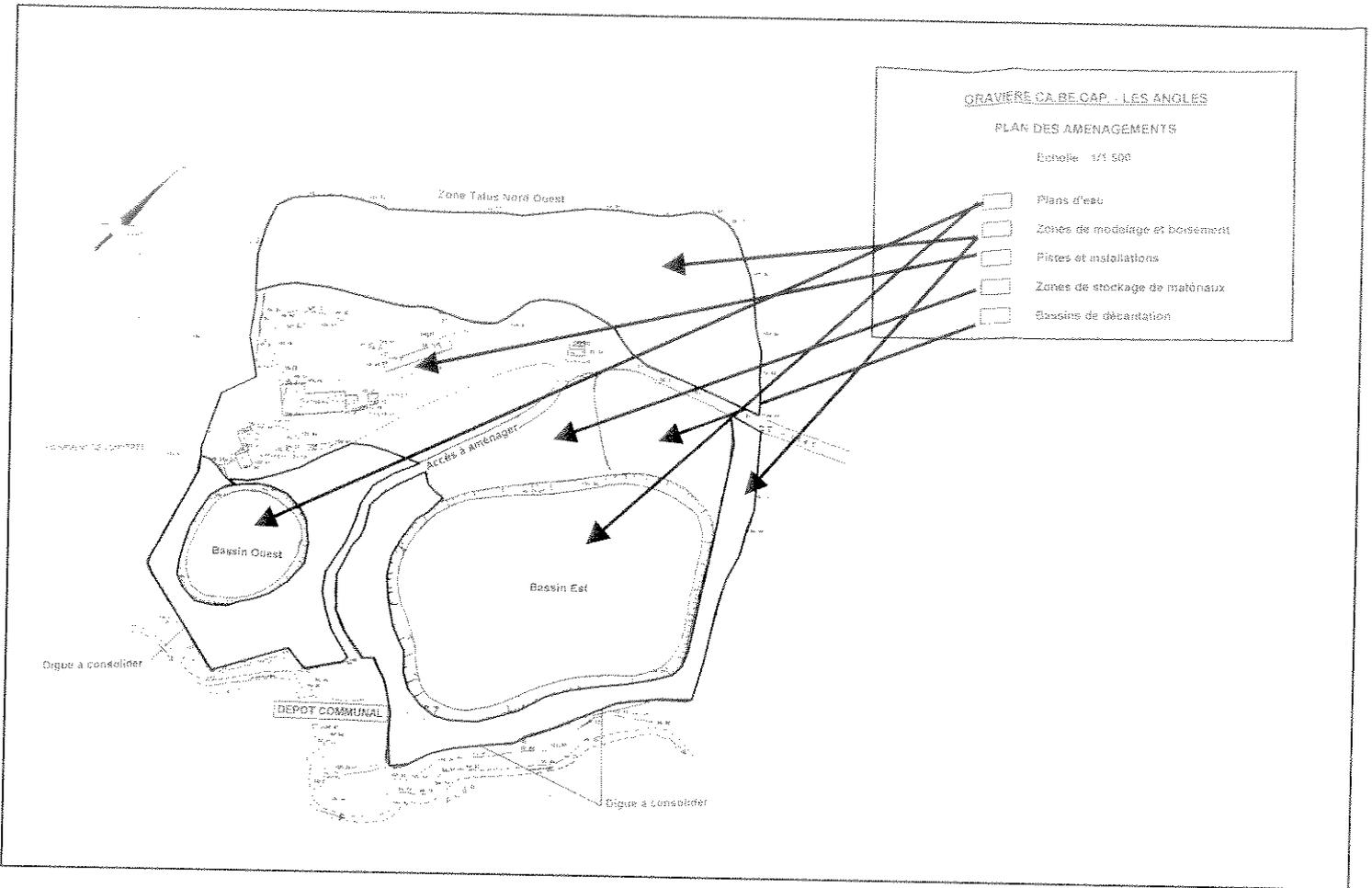
Bruno L'ETEURTRE

Annexe 2 : plan de la phase 2
Durée approximative 2009 – 2012



0111

Annexe 4 : plan des aménagements finaux



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 21/12/07

Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°4511/07 du 21 décembre 2007

Autorisant la société GUINTOLI à poursuivre l'exploitation et étendre une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CALCE aux lieux-dits « Barrens » et « Cabanac.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V
- Vu le Code Minier ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/02/98 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993, autorisant la société GUINTOLI, siège social Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'une superficie de 5 ha, une durée de 15 ans et pour une production maximale annuelle de 150.000 tonnes sur le territoire de la commune de CALCE, lieu dit Barrens ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu le récépissé n° 5656 en date du 8 septembre 1989 accordé à la SA GUINTOLI pour l'exploitation d'une installation de broyage concassage de matériaux ;
- Vu la demande en date du 2 octobre 2001 présentée par M. Patrick SAUT agissant en qualité de Président Directeur Général de la SA GUINTOLI, siège social Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, ci-après dénommé l'exploitant sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CALCE (66) d'une superficie de 12,41 ha, une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 500.000 tonnes au lieu dit Barrens ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 décembre 2001 au 18 janvier 2002 ;
- Vu les observations recueillies et les avis exprimés ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 26 avril 2002 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 par lequel l'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière de CALCE a été refusée à la société GUINTOLI

Vu le jugement du 29 juin 2007 rendu par le Tribunal administratif de Montpellier, dossier n° 0302713, annulant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT en particulier que le présent arrêté impose à ce titre un réseau de surveillance de la qualité de l'air précisé à l'article 41 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les observations émises dans le cadre des consultations et notamment celles relatives à la préservation de la qualité des eaux souterraines dans le contexte karstique du site, la profondeur maximale d'extraction est limitée à titre conservatoire à la cote 120 NGF dans la partie extension et restera figée à la cote atteinte, soit 85 m NGF, dans les emprises adjacentes de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 (au Nord) ; (cf, plan de remise en état au 1/2000 joint). Une pente sera maintenue à chaque niveau de l'exploitation pour diriger, après décantation, les eaux de ruissellement vers le milieu naturel pour prévenir les risques d'accumulation d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les observations recueillies au cours des consultations et notamment celles relatives au trafic supporté par la RD 117 et qu'il y a lieu, sans remettre en cause les principales caractéristiques du projet, de limiter à 300.000 tonnes la capacité maximale annuelle de l'installation et de limiter la durée de l'exploitation à quinze ans ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des consultations qu'il y a lieu de prescrire une étude d'incidence du projet sur la faune et la flore qui devra être actualisée tous les trois ans ;

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées et notamment celles qui :

- limitent l'impact visuel de cette carrière en maintenant un merlon végétalisé à l'entrée de la carrière, en circonscrivant le décapage aux parties en exploitation,
- limitent, avec la réalisation d'un piège à matériaux efficace et régulièrement entretenu, installé à l'aval de la carrière, les entraînements de matériaux dans le réseau hydrauliques de la route départementale
- limite la salissure des routes par le revêtement de l'accès au minimum jusqu'à la bascule ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GUINTOLI représentée par M. Patrick SAUT agissant en qualité de Président Directeur Général de la SA GUINTOLI, siège social Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisé :

- à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CALCE (66) d'une superficie de 12,41 ha et une production annuelle de 300.000 tonnes,
- à poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage concassage criblage et installations connexes d'une puissance installée de 545 KW,
- à prélever de l'eau à partir d'un forage avec un débit de 1 m³/h environ.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

Caractéristiques principales de la carrière autorisée

Tonnages maximaux annuels à traiter :	300.000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés :	12,41 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée :	calcaire
Modalités d'extraction :	explosifs et engins mécaniques
Cote minimale du fond de fouille de la partie extension :	120 m NGF.

Le fond de fouille de l'emprise de l'exploitation réglementée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 restera figé à la cote supérieure actuelle soit 85 m NGF

Les terrains seront remis en état conformément au plan de remise en état final au 1/2000 joint au présent arrêté.

Caractéristiques principales des installations de traitement autorisées

Les installations de premier traitement sont constituées d'une unité de broyage criblage comportant un concasseur primaire à mâchoires, des concasseurs secondaire et tertiaire à percussion et des cribles primaire, secondaire et tertiaire.

ARTICLE 5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubriques	Régime
Exploitation de Carrières pour une surface de 12,41 ha et une capacité maximale annuelle de production de 300.000 tonnes.	2510 - 1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 545 KW	2515-1	A

A : Autorisation ;

ARTICLE 6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan d'ensemble à l'échelle de 1/2000 joint à la demande, la carrière autorisée est implantée Commune de CALCE :

-lieu dit « Barrens » section A, partie des parcelles n° 197 et 220 ;

-lieu dit « Cabanac » section A, parcelles n° 83, 84, 85p,87p,876p et 878p.

ARTICLE 8. LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code Minier, du Code du Travail et du Code des Collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables :

arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

ARTICLE 9. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée de CALCE qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 10. GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 11. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant K.Euros TTC
1	140,40 K€
2	140,40 K€
3	140,40 K€

ARTICLE 12. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 17 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties

0116

financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

1. Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envois de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier et sur les pistes intérieures de la carrière.
2. Moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier.
3. Mise en place du réseau de mesure de retombées de poussières.
4. Mesures prises pour la réparation, l'entretien et le remplissage en carburant des engins.
5. Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie
6. Moyen mis en œuvre pour lutter contre les émissions sonores et justification du respect de la réglementation sur la limitation des émissions sonores en ce qui concerne les engins affectés à la carrière et mesure de niveau sonore.
7. Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification.
8. Réalisation de la clôture des zones dangereuses et mise en place des panneaux signalant le danger.
9. Plan de tir et moyens mis en œuvre pour leur réalisation et leur suivi.
10. Mise en place des moyens de lutte contre l'incendie en accord avec les services d'incendie et de secours.
11. Le document de sécurité et de santé portant sur la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et les équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel établi par référence aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ORGANISATION

ARTICLE 17. OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts sur le milieu naturel.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées dans le strict respect des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des règles édictées par le Code Minier et les décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code et n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et des textes d'application

ARTICLE 18. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés

ARTICLE 19. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. En particulier, en cas de salissure de la chaussée en sortie de carrière, l'exploitant procédera au nettoyage de la voirie selon les modalités qui lui seront fixées par le gestionnaire du réseau (en particulier les modalités de signalisation)

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier un revêtement de cet accès au minimum jusqu'à la bascule sera réalisé avant le début de l'exploitation.

En cas de salissure de la chaussée en sortie de carrière, l'exploitant procédera au nettoyage de la voirie selon les modalités qui lui seront fixées par le gestionnaire du réseau (en particulier les modalités de signalisation)

L'accès à la carrière sera le cas échéant amélioré à la demande et en accord avec les collectivités locales et l'administration.

ARTICLE 20. RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

ARTICLE 21. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus sur le site.

ARTICLE 22. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du respect des dispositions du présent arrêté doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 23. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 24. LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

ARTICLE 25. L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 26. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 27. MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 28. ÉCRITURE DE PROCÉDURES

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelles adaptées à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des points de contrôle et de mesure des performances imposées par le présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques, sur le bruit,.... ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et autres rapports d'examen des installations prévues par le présent arrêté
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 30. ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 31. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

Tous les trois ans cette vérification est effectuée par un auditeur compétent et indépendant de l'établissement.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude d'incidence faune flore par un expert qualifié. Ce rapport sera joint aux documents à transmettre à l'inspection des installations classées (cf : article 32 du présent arrêté).

ARTICLE 32. RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices, du suivi des espèces protégés
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

Ce rapport doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente à l'inspecteur des installations classées.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 33. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il est prévu sur le site un ouvrage de prélèvement d'eau. L'usage de l'eau est limité à l'arrosage des pistes, prévention des poussières, lavage, lutte contre l'incendie et pour l'arrosage des plantations mais pourra être utilisé en usage sanitaire après traitement éventuel dès lors que l'autorisation préfectorale au titre du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifiée relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles aura été obtenue.

L'eau nécessaire à l'usage sanitaire proviendra soit du forage dès lors que l'autorisation de délivrer l'eau au public aura été accordée par arrêté préfectoral soit d'une citerne alimentée en eau potable.

L'ouvrage de prélèvement d'eau doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 34. EAUX DE PLUIE ET EAUX USÉES SANITAIRES

Le fond de l'exploitation sera conçu avec une pente vers la RD.117 de manière à ce qu'il ne puisse pas y avoir stagnation d'eau sur l'emprise de la carrière.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales transiteront par deux bassins de collecte étanches dont un équipé d'un bac déshuileur, pour permettre de contrôler les rejets d'eaux pluviales et ce, conformément aux dispositions de l'article 18-2.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Un exutoire largement dimensionné précédé d'un piège à matériaux devra être installé et entretenu à l'aval de la carrière. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière dans le réseau hydraulique de la RD 117.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 35. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENJINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

ARTICLE 36. LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel en situation normale. Les rejets accidentels doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Dès la mise en exploitation de la carrière, la société Guintoli fera procéder à ses frais, par un laboratoire agréé en matière d'hygiène publique au contrôle de la qualité des eaux de son forage et du forage AEP de la commune de CASES DE PENE en concertation avec le gestionnaire et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les paramètres suivants devront être analysés :

Paramètres
Niveau piezométrique
PH
t°
Conductivité
COT
Ca
Mg
Na
K
Bicarbonates
Sulfates
Nitrates
Hydrocarbures
Phénols
Chlorures
Métaux: Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Cd+Pb

Ces mesures seront renouvelées chaque année et les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel de sécurité environnement visé à l'article 33 du présent arrêté.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 37. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 38. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ou disposés et équipés de manière à prévenir les envols de poussières. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 39. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'Ademe.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air sera constitué par au minimum six capteurs relevés mensuellement. Deux capteurs seront placés en bordure du vignoble, au plus près des installations, de part et d'autre de l'entrée de la carrière.

ARTICLE 40. AUTRES CONTRÔLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 41. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres IV et V du Code de l'Environnement des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 42. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 43. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 44. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 45. OBJECTIFS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 46. VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 47. VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

ARTICLE 48. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, ni d'une manière générale dans les zones à émergence réglementée :

-pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dBA d'une émergence supérieure à :

-6 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-4 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

-pour les niveaux un niveau de bruit ambiant supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

-5 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-3 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite de propriété le niveau limite admissible est de 70dB(A) le jour, de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés et de 60 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 49. AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées".

IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 50. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Le merlon de l'entrée, formant écran visuel, sera aménagé et végétalisé avec des espèces appropriées. L'exploitant maintiendra l'esthétique et la végétalisation de ce merlon.

ARTICLE 51. OBJECTIFS DU RÉAMÉNAGEMENT DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Conformément aux indications de l'étude d'impact, les travaux de remise en état auront pour objectif de favoriser sa réinsertion dans le milieu naturel environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette insertion.

ARTICLE 52. SANCTION DES NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 53. PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation (les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation...) se déroulera conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, ainsi qu'aux dispositions particulières énoncées ci-après.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols,...).

L'importance des extractions, des surfaces à impact visuel doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 54. SURVEILLANCE DES IMPACTS PAYSAGERS

Avant le début des travaux, les principaux facteurs d'impact paysagers seront déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs feront l'objet de contrôles périodiques dont le résultat sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 55. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 56. DÉCAPAGE, DÉFRICHAGE,

Sans préjudice de la législation en vigueur, le décapage et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 57. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 58. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 59. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, compte tenu des objectifs fixés plus haut. Le réaménagement du site doit être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les matériaux nécessaires au réaménagement de la carrière seront les stériles de l'exploitation et si nécessaire de la terre végétale. Le remblaiement avec des matériaux autres, extérieurs au site, est interdit.

En fin d'exploitation, le fond de la carrière qui sera au minimum à une cote altimétrique de 65 m NGF sera colmaté avec des matériaux argileux avec le maintien d'une pente sur la totalité de l'emprise autorisée, destinée à diriger les eaux de ruissellement vers le milieu naturel pour prévenir les risques d'accumulation d'eau sur le site.

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 60. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 61. ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 62. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Dans un délai de 18 mois une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles roulant sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

Dans l'attente de la création de cette plate-forme les opérations de gros entretiens sont interdits sur le site de la carrière et le ravitaillement des véhicules sera réalisé à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 63. RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 64. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 65. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 66. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées et exploitées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 91-986 du 23 septembre 1991.

ARTICLE 67. PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 68. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 69. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées ou à quantifier les effets de l'installation sur l'environnement. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 70. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 71. TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 72. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 73. TAXE UNIQUE

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 74. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 75. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 76. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CALCE et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 77. AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent,
Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
L'adjoint au chef de bureau,

Bruno LETEURTRE

